



RÈGLEMENT NUMÉRO 1993-26

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1993-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1936-24, CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE DIVERSES DISPOSITIONS

OBJETS DES MODIFICATIONS :

- Modification de l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat;
- Modification des dispositions relatives aux demandes d'exemption de cases de stationnement.

ATTENDU QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un règlement sur les permis et certificats sous le numéro 1936-24 en vigueur régit le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

ATTENDU QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite apporter certaines modifications à son règlement par le biais du présent règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du 9 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire de la MRC de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a été consulté et émet une recommandation favorable concernant la modification du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

- 1.1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODIFICATION DE L'OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT

- 2.1. L'article 3.2.1 du Règlement sur les permis et certificats intitulé « Types de travaux ou d'interventions nécessitant un permis ou un certificat, tarification et durée de validité maximale » est modifié :

- par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :
« Toute personne, que ce soit à titre de propriétaire des lieux, de son occupant ou de son mandataire, qui désire entreprendre des travaux, une activité, un ouvrage ou réaliser des interventions doit, au préalable, obtenir un permis ou un certificat. »
- par l'ajout, sous le tableau 1, du cinquième alinéa suivant :
« Malgré le tableau précédent, un permis ou un certificat peut être exceptionnellement d'une durée de validité maximale de 3 ans pour un projet dont la valeur des travaux excède 5 000 000 \$. ».

2.2. L'article 3.2.3 du Règlement sur les permis et certificats intitulé « Travaux autorisés sans permis ou certificat » est modifié :

- par le remplacement du paragraphe 8 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :
« 8° L'installation d'enseignes sur vitrage et d'oriflammes; »
- par l'ajout au deuxième alinéa du paragraphe 21 suivant :
« 21° L'ajout d'un usage secondaire résidentiel de location à court terme de la catégorie d'établissement de résidence principale. »

3. **MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'EXEMPTION DE CASES DE STATIONNEMENT**

3.1. L'article 5.2.1 du Règlement sur les permis et certificats intitulé « Tarifs d'honoraires » est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Les tarifs d'honoraires suivants sont exigibles par la Ville pour toute demande d'exemption de fournir une ou des cases de stationnement : »

4. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

4.1. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 9 février 2026.

Marie Claude Boily, avocate
Greffière

Rémi Rousseau
Maire